

C.I.A.S



Communauté de communes
PLAINE NORD LOIRET

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Préambule

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que le CIAS peut intervenir, dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social dans les communes membres de la communauté de communes de la Plaine Nord Loiret (CCPNL), sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Les aides facultatives s'inscrivent dans l'action générale du CIAS.

Le présent règlement sert de base juridique aux décisions individuelles qui seront prise en la matière. Il est l'expression de la politique sociale du Conseil d'Administration en faveur des personnes en difficultés. Il définit les conditions d'accès à ces aides facultatives, qui ne peuvent être que ponctuelles. L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire et intervient quand les dispositifs de droit commun ou d'aide légale ont été sollicités.

Elle n'est pas un complément de ressources et doit être associée à un accompagnement, une orientation.

Le Conseil d'administration du CIAS, dans sa séance du 10/09/2019 a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives qui précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées. Ce règlement constitue un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits. Il peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son président ou vice-président.

I. Les principes du règlement

A. Les principes ayant guidés l'élaboration du règlement d'attribution des aides facultatives.

1. La lisibilité

La lisibilité suppose que le règlement permette d'identifier clairement les aides dont peut bénéficier la population de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret satisfaisant aux conditions d'éligibilité.

Pour cela, il informe l'utilisateur sur :

- Les différentes aides existantes,
- Ses droits,
- Les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative,
- Les modalités de constitution d'une demande
- La liste des pièces justificatives,
- La procédure de décision,
- Les possibilités de recours.

Le règlement est aussi là pour clarifier le positionnement de l'institution à travers les décisions prises et éviter d'éventuels conflits. C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes par les agents du CIAS. Il sécurise ainsi les pratiques et permet aux professionnels d'exercer leurs missions dans un cadre précis.

2. La proximité

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen, utilisateur et acteur du CIAS. Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CIAS. La mise en œuvre de ce règlement a

également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

3. La qualité et l'amélioration continue

La qualité et l'amélioration continue permet au CIAS d'adapter et de réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'observation sociale de la population de la CCPNL, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation de son action. Elles se fondent sur une approche transversale et globale et visent à responsabiliser, insérer et contribuer à l'autonomie de l'utilisateur.

B. Droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

- Le secret professionnel,
- Le droit d'accès aux dossiers,
- La communication des décisions,
- Le droit d'être informé,
- Le droit de recours.

1. Le secret professionnel¹

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives ou légales, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret

¹ 1 Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

-Article 226-13 du Code Pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

-Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».

-Article L133-5 du Code l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration dans les termes des articles 226-13 et 14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

professionnel (situation sociale, ressources, nature des aides accordées...) ne peuvent être communiquées, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

2. Le droit d'accès aux dossiers

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication des documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La CADA a un mois pour rendre son avis.

3. La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration, des budgets et des comptes du CIAS. Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables, excepté pour les cas énoncés au paragraphe précédent. Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

4. Le droit d'être informé

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si celles-ci présentent un caractère personnel. Il peut en obtenir communication, sauf si le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives, notamment par leur

nombre, leur caractère répétitif et systématique. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au CIAS sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

5. Le droit de recours

Le recours gracieux

Toute décision du CIAS peut faire l'objet d'un recours le délai de deux mois auprès du président du CIAS de la CCPNL. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif d'Orléans situé au 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du président de la CCPNL si un recours gracieux a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

[C. Les engagements du CIAS vis-à-vis de l'utilisateur](#)

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne. Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits
- Vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social ou par un autre organisme.

L'utilisateur est au cœur des missions du CIAS ; il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et en toute circonstance.

Dans leurs interventions, les agents reconnaissent l'autonomie de l'utilisateur, respectent son intégrité, ses capacités et ses besoins.

1. L'application des principes du service public

Le service public est assuré avec neutralité, sans considérations des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usager quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quel que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

2. Le respect de délais de traitement et la motivation des décisions

Le CIAS s'engage à traiter les dossiers le plus rapidement possible. Un courrier est envoyé systématiquement à l'utilisateur avec la motivation de la décision (accord ou refus).

D. Devoirs et responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CIAS

1. Le respect et le civisme

Le bon déroulement de la demande d'aides sociales facultatives ou légales repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- Respect du personnel, au sein du CIAS et à domicile : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixe et prévenir s'il ne peut s'y rendre.
- Respect des autres usagers.
- Respect du fonctionnement de service, du matériel et des locaux.

- Respect des décisions de la commission permanente quant à l'attribution des aides.

2. Conséquences des incivilités

En cas d'incivilité (agression verbale, physique, dégradation des biens, etc.), un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs et la possibilité que les aides sociales facultatives soient suspendues.

Si les actes justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes aux auteurs des faits ainsi qu'aux membres de leur foyer pour la durée de la procédure.

A l'issue de la procédure, l'auteur des actes devra solliciter une nouvelle ouverture de droits auprès du président du CIAS.

II. L'action Sociale

L'action sociale embrasse un ensemble large et générique d'actions, obligatoires ou facultatives, qui contribuent à la cohésion de la société.

A. Caractères de l'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CIAS. Chaque CIAS détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans les communes membres » (article L. 123-5 du CASF).

Ses modalités d'intervention peuvent être des « prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature » (article R. 123-2 du CASF).

Il appartient au Conseil d'Administration de créer, par délibération, les différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution (article R.123-21 du CASF) en fonction de critères qu'il fixe librement.

Les aides sociales facultatives délivrées par un CIAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elles permettent aussi de répondre à des personnes qui sont en attente de prestations légales.

L'aide sociale facultative du CIAS de la Communauté de Communes Plaine du Nord Loiret présente trois caractéristiques similaires à l'aide sociale légale :

- Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget.
- Le caractère subjectif : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CIAS. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, et à vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.
- Le caractère subsidiaire : le CIAS ne peut pas se substituer à un autre organisme. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme avant toute demande d'aide sociale facultative.

Par ailleurs, le CIAS rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales, et des principes généraux du droit, en particulier :

- Le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise de décisions.
- Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

- Le principe de recours minimum en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

B. Les conditions d'éligibilités

Toute personne majeure seule ou en couple, avec ou sans enfant(s) à charge, en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide.

1. Conditions liées à l'état civil

L'identité

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de sa famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

L'âge

Dans le strict respect des compétences entre les collectivités territoriales, le CIAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Toute personne peut être éligible aux aides du CIAS.

2. Conditions liées à l'ancienneté du domicile

La demande d'aide financière ne concernera que les résidences principales. Le bénéficiaire doit être domicilié et résider sur le territoire de Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret depuis au moins trois mois pour bénéficier d'une aide.

3. Conditions liées à la situation administrative

Conditions de nationalité ou de séjour

Les aides sociales facultatives sont accordées à toute personne remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

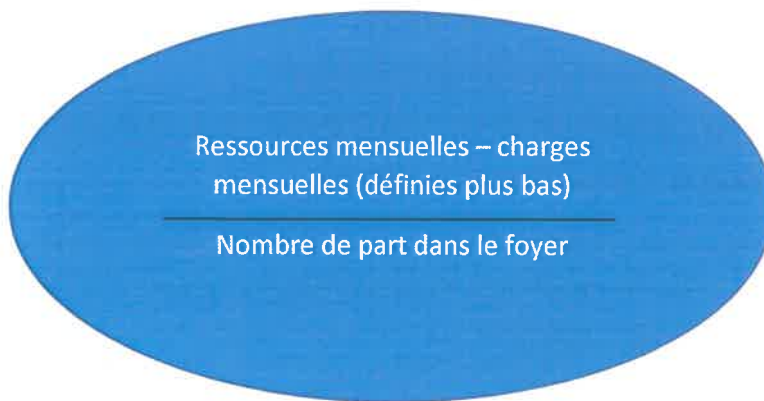
Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens, l'aide à l'énergie ne pourra être sollicitée qu'après avoir fait valoir ses droits auprès du Fond unifié logement et utilisation du chèque énergie.

4. Conditions liées aux ressources

Le dispositif d'aide facultative du CIAS est accordée en tenant compte du quotient familial du foyer, calculé selon les ressources et charges ainsi que le nombre de parts :

Calcul du quotient


$$\frac{\text{Ressources mensuelles – charges mensuelles (définies plus bas)}}{\text{Nombre de part dans le foyer}}$$

- **1 adulte : 1.5 part**
- **1 couple : 2 parts**
- **Adulte supplémentaire de plus de 20 ans : 1 part**
- **Enfant de moins de 20 ans : 0.5 part**
- **Personne en situation de handicap : + 0.5 part**

Si le résultat est égal ou inférieur à 400€ par personne du foyer un droit à l'aide du CIAS s'ouvre.

Si le quotient familial est supérieur à 400€ et au regard de la situation exceptionnelle de la famille, une demande d'aide financière peut être présentée et étudiée par la commission.

Ressources du foyer

Sont pris en compte tous les revenus, ressources et allocations de chaque personne vivant sous le même toit (perçus sur les trois mois précédant la demande d'aide financière, y compris les pensions alimentaires).

Charges liées au logement

Sont considérées comme charges du foyer liées au logement :

- Le loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt de la résidence principale
- Impôts (taxes d'habitation et foncière)
- Un forfait de téléphone de 30€ pour le foyer
- Electricité, eau, chauffage autre qu'électricité (gaz, bois, fuel...)
- Assurances (habitation, mutuelle, voiture)

Les justificatifs de ressources et de charges seront obligatoirement à déposer pour toute demande d'aide sociale facultative.

Dépôt du dossier

La demande sera formulée par le demandeur auprès du CIAS et sa situation sera étudiée par le travailleur social lors d'un entretien puis par la commission permanente du CIAS.

C. Les impayés d'énergies

Une aide à l'énergie ne pourra être formulée que deux fois par an maximum avec un plafond annuel fixé à 500 euros TTC.

Une participation de 5% de la facture TTC est exigée afin d'instruire le dossier sauf si l'évaluation sociale justifie la non-participation. Cette participation devra être effective au moment de la saisine du CIAS.

De plus, l'étude du dossier s'effectuera à partir du devis ou facture non acquittée du fournisseur d'énergie.

L'aide financière sera exclusivement versée aux différents fournisseurs d'énergies et non directement aux demandeurs

D. La décision

1. La commission permanente

L'attribution de l'aide sociale facultative relève de la compétence de la commission permanente soumise au CIAS, après instruction de celles-ci par les Centres communaux d'action sociale (CCAS) ou commissions sociales municipales. Elle décide en accord avec le ou les représentants de l'instance prénommée concernée.

2. La décision

Les décisions sont dûment notifiées par courrier :

- Au bénéficiaire
- Le cas échéant, au service social instructeur de la demande
- Au créancier en cas de prise en charge d'un impayé

En cas de rejet, toute décision sera motivée.

Les décisions individuelles sont transcrites dans un registre non consultable par la population, après transmission au contrôle de légalité.

Une délibération non nominative globalisant l'ensemble des décisions individuelles est prise à chaque réunion du Conseil d'Administration du CIAS et rendue publique.

Céline DUPRE

Vice-Présidente du CIAS

